

Ministère de l'Eau et des Mines

Ministère du Cadre de Vie et du
Développement Durable

Ministère de l'Industrie et du
Commerce

Arrêté
2021

en Vigueur 2 11/12/24

ARRETE INTERMINISTERIEL

Année 2021 N° 012 / MEM/MCVDD/MIC/DC/SGM/CTJ/CTH/DGHCF/SA/001SGG21

FIXANT LES SPECIFICATIONS DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DU BENIN

**LE MINISTRE DE L'EAU ET DES MINES,
LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu** le décret n°2019-547 du 11 décembre 2019, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n°2020-405 du 19 août 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n°2020-428 du 09 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n°2008-614 du 22 octobre 2008, portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- vu** la Directive C/DIR.1/9/2020 du 05 septembre 2020 relative aux spécifications harmonisées des carburants automobiles (essence et gasoil) dans l'espace CEDEAO ;
- vu** les nécessités de services ;

ARRETENT :

Chapitre premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

En application de la Directive C/DIR.1/9/2020 du 05 septembre 2020 relative aux spécifications harmonisées des carburants automobiles (essence et gasoil) dans l'espace CEDEAO, les spécifications des produits pétroliers importés, stockés et distribués au Bénin pour la consommation nationale sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tableau 2 : ESSENCE

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS	METHODES	
		Autre test	ASTM
DEFINITION ADMINISTRATIVE	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement de composés oxygénés organiques destinés à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé	--	--
ODEUR	Commerciale	--	--
ASPECT (Inspection visuelle)	Clair et limpide	--	--
COULEUR (Inspection visuelle)	Non coloré	--	--
MASSE VOLUMIQUE A 15°C	Comprise entre 0,725 et 0,780 kg/l	IP 160 IP 365 EN 3675 EN 12185	D 4052 D 1298
NOMBRE D'OCTANE RECHERCHE (RON) ⁽¹⁾	Minimum 91	IP 237	D 2699
NOMBRE D'OCTANE MOTEUR (MON)	Minimum 81	IP 236	D 2700
TENSION DE VAPEUR REID	Comprise entre 36 et 65 kPa	IP 69 * NF EN 13016-1 * NF EN 13016-1 **	D 323 D 5191 D 4953 * D 4953 **
DISTILLATION Point initial 10% 50% (min./max.) 90% Point final Pertes Résidu	À noter Maximum 70°C 88 - 125°C Maximum 185°C Maximum 215°C À noter Maximum 2% (vol/vol)	--	D 86
TENEUR EN SOUFRE	Maximum 0,001% en masse (10 ppm)	IP 336	D 5453 D 2622 D 4294
COROSION A LA LAME DE CUIVRE 3 heures à 50°C	1b maximum	NF EN ISO 2160	D 130
TENEUR EN GOMMES ACTUELLES	Maximum 5 mg/100ml	IP 131 ISO 6246 ISO 23830	D 381
TENEUR EN PLOMB ⁽²⁾	Maximum 0,005 g/l	IP 270 IP 228 IP 362 IP 352	D 5059 D 3237 D 3348 D 3341
TENEUR EN FER	Maximum 0,001 g/l		D 3831 modifiée (akc SH/T 0712)
TENEUR EN MANGANESE	Maximum 6 mg/l	--	D 3831
STABILITE A L'OXYDATION (Période d'induction)	Minimum 360 minutes	ISO 7536	D 525
TENEUR EN BENZENE	Maximum 1,00% (vol/vol)	NF EN 238 NF EN 12177	D 5580 D 5443 D 3606 D 6730 D 4815
TENEUR EN OLEFINES	Maximum 18% (vol/vol)	EN 14517	D 1319 D 6296
TENEUR EN ETHANOL ⁽³⁾	Maximum 0% / 10% (vol/vol)	EN 1601 EN 13132 EN 22854 EN 14517	D 4815
TENEUR EN METHANOL	Aucun composé à base de méthanol ne doit être incorporé	EN 1601 EN 13132 EN 22854 EN 14517	D 4815
TENEUR EN ALCOOL ISO-BUTYL ⁽⁴⁾	Maximum 0% / 5% (vol/vol)	EN 1601 EN 13132 EN 22854 EN 14517	D 4815

TENEUR EN ALCOOL ISO-PROPYL ⁽⁵⁾	Maximum 0% / 5% (vol/vol)	EN 1601 EN 13132 EN 22854 EN 14517	D 4815
TENEUR EN ALCOOL TER-BUTYL ⁽⁶⁾	Maximum 0% / 5% (vol/vol)	EN 1601 EN 13132 EN 22854 EN 14517	D 4815
ETHERS (C5+)	Maximum 10% (vol/vol)	EN 1601 EN 13132 EN 22854 EN 14517	D 4815
ETHERS COMPOSES OXYGENES ⁽⁷⁾	Maximum 0% / 10% (vol/vol)	EN 1601 EN 13132 EN 22854 EN 14517	D 4815
AUTRES COMPOSES OXYGENES ⁽⁸⁾	Maximum 0% / 10% (vol/vol)	EN 1601 EN 13132 EN 22854 EN 14517	D 4815
OXYGENE ⁽⁹⁾	Maximum 0% / 2,7% en masse	EN 1601 EN 13132 EN 22854 EN 14517	D 4815
TENEUR EN PHOSPHORE	Aucun composé à base de phosphore ne doit être incorporé	--	--
TENEUR EN AROMATIQUES	Maximum 42% (vol/vol)	NF ISO 8216-2	D 1319 D 5580 D 5443

- (1) Une essence de plus haute qualité peut être distribuée si nécessaire
 (2) Sans plomb
 (3) Importations 0% ; Vente au détail 10%
 (4) Importations 0% ; Vente au détail 5%
 (5) Importations 0% ; Vente au détail 5%
 (6) Importations 0% ; Vente au détail 5%
 (7) Importations 0% ; Vente au détail 10%
 (8) Importations 0% ; Vente au détail 10%
 (9) Importations 0% ; Vente au détail 2,7%
 * Sans alcool
 ** Avec alcool

Tableau 3 : PETROLE LAMPANT

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS	METHODES	
		Autre test	ASTM
DEFINITION ADMINISTRATIVE	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse	--	--
ASPECT ET COULEUR	Limpide - Couleur Saybolt minimum +20	NF M 07 003	--
MASSE VOLUMIQUE A 15°C	Comprise entre 750 et 840 kg/m ³	NF EN ISO 3675	D 1298
DISTILLATION - Evaporé à 250°C - Point Final à 300°C (Min./Max.)	Minimum 65% (vol/vol) 95 - 100% (vol/vol)	NF EN ISO 3405	D 86
TENEUR EN SOUFRE	Maximum 0,13% en masse	NF M07-059 NF EN ISO 8754 NF EN 24260 FD M07-008	D 2785
COROSION A LA LAME DE CUIVRE 3 heures à 50°C	1b maximum	NF EN ISO 2160	D 130
INDICE D'ACIDE	Maximum 0,03 mg/KOH par gramme	NF ISO 6618	--
POINT D'ECLAIR	Minimum 38°C	NF EN ISO 13736	D 3828
POINT DE FUMEE	Minimum 22 mm	NF M 07 028	D 1322

Chapitre 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 :

Le non-respect des spécifications ainsi fixées expose les contrevenants à des sanctions prévues par la loi et les textes réglementaires en vigueur en la matière.

Article 6 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et des Mines, le Secrétaire Général du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie et du Commerce, le Directeur Général des Hydrocarbures et autres Combustibles Fossiles, le Directeur Général de l'Environnement et du Climat et le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 MARS 2021



Le Ministre de l'Eau et des Mines

Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable



José Didier TONATO



Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Alimatou Shadiya ASSOUMAN